

**Circulaire du 8 septembre 2016 relative aux mesures de simplification de la procédure pénale – présentation des dispositions du décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale**

**NOR : JUSD1625322C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*  
*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*  
*Mesdames et messieurs les procureurs de la République*  
*Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*  
*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*  
*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*  
*Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France*

Date d'application : immédiate

Annexe : 1

La part croissante des actes procéduraux dans le cadre de l'enquête pénale est régulièrement dénoncée par les services de police judiciaire, qui considèrent que le temps consacré à l'accomplissement des diligences formelles ou d'exercice des droits et leur mention sur procès-verbal nuisent à la réalisation et à la qualité des investigations. Selon les directions générales de la police (DGPN) et de la gendarmerie nationales (DGGN), cette exigence formelle de la procédure pénale conduirait à la désaffectation des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie pour l'exercice des fonctions judiciaires.

Le constat d'une désaffectation pour la mission de police judiciaire au sein de la police ou de la gendarmerie nationales est partagé depuis plusieurs années par l'autorité judiciaire, et principalement par les procureurs généraux et les procureurs de la République dans les rapports annuels du ministère public.

A la demande du ministère de l'Intérieur un nouveau groupe de travail consacré à la simplification et à l'allègement des tâches s'est donc réuni de septembre à novembre 2015. Associant des représentants du ministère de l'Intérieur (DGPN et DGGN) et du ministère de la Justice (DACG, et pour certaines thématiques DSJ, DACS et Secrétariat général), celui-ci avait pour objectif de dégager à droit constant, mais aussi par des réformes législatives ou réglementaires, des solutions permettant de simplifier la procédure pénale.

Les propositions formulées par le groupe de travail ont notamment vocation à permettre aux services d'enquête de recentrer leur action sur le fond des enquêtes, sans naturellement atténuer le rôle de direction de la police judiciaire et de contrôle des procédures dévolu aux procureurs de la République. L'amélioration de la qualité des procédures ainsi que la moindre sollicitation des permanences pénales constituent en outre des perspectives dont l'autorité judiciaire pourra tirer avantage.

Le **décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale**, publié au journal officiel du 8 septembre 2016, intègre certaines de ces propositions ainsi que certaines évolutions inspirées de difficultés signalées par les juridictions et certaines des propositions du groupe de travail sur les scellés, piloté par la direction des services judiciaires.

Ces différentes mesures tendent :

- à l'assouplissement du formalisme procédural (I) ;
- à l'amélioration de la réglementation des saisies et scellés (II).

D'autres mesures, introduites dans la partie réglementaire du code de procédure pénale, méritent par ailleurs d'être signalées (III).

## **1. L'assouplissement du formalisme procédural**

### *1.1. L'harmonisation des cas de recours aux procédures simplifiées*

#### a) Le cadre juridique de la procédure simplifiée

La notion de procédure simplifiée désigne la pratique procédurale consistant à présenter, au sein d'un procès-verbal unique et prédéfini, l'ensemble des investigations (contrôle/interpellation, constatations, audition, signalisation) relatives à la commission d'une infraction et à mentionner éventuellement la réponse pénale qui y est apportée (rappel à la loi, destruction de l'objet ou de la substance illicite, etc.).

Ce formalisme procédural allégé contribue à simplifier la tâche des enquêteurs en leur permettant de s'affranchir de l'exigence de rédaction d'autant de procès-verbaux distincts que d'actes de procédure réalisés.

Partant de ce constat, les articles D. 10 et D. 11 du code de procédure pénale ont été modifiés par les articles 2 et 3 du décret du 7 septembre 2016 afin de généraliser la possibilité offerte aux enquêteurs de relater dans un procès-verbal unique l'ensemble des opérations effectuées au cours d'une même enquête. En effet, cette possibilité était jusqu'alors limitée aux seules enquêtes diligentées en préliminaire, à l'exclusion de celles réalisées en flagrance<sup>1</sup>.

Or, une part significative des procédures traitées en flagrance est relative à des faits non complexes et des infractions courantes ne nécessitant que des investigations simples, qui se prêtent particulièrement au formalisme allégé de la procédure simplifiée. La distinction ancienne introduite aux articles D.10 et D.11 du code de procédure pénale n'apparaissait donc plus pertinente.

Désormais, conformément aux dispositions de l'article D. 11 alinéa 1er du code de procédure pénale et indépendamment du cadre juridique de l'enquête menée, **les enquêteurs peuvent prendre l'initiative d'établir un procès-verbal unique pour relater toutes les opérations effectuées au cours d'une même enquête.**

Toutefois, en application de l'alinéa 3 de l'article D. 11 modifié, **le procureur de la République conserve la possibilité de délivrer des instructions particulières visant à rétablir la présentation traditionnelle « un acte-un PV ».**

En application du nouvel article D. 10 du code de procédure pénale, la règle consistant à établir un procès-verbal par acte est maintenue lorsque les OPJ agissent dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire.

#### b) L'harmonisation du recours à la procédure simplifiée

Si les procédures simplifiées sont d'ores et déjà largement développées, il peut être observé que d'un parquet à l'autre, le champ des infractions pour lesquelles les procureurs de la République autorisent qu'il y soit recouru varie de façon assez notable.

Afin d'harmoniser davantage le recours aux procédures simplifiées, la DACG, dans le cadre du groupe de travail précité et en lien avec les DGPN et DGGN, a procédé à un recensement, non exhaustif, des infractions susceptibles de s'y prêter :

- **vol à l'étalage ;**
- **vente à la sauvette ;**

---

<sup>1</sup>Cette suppression de la règle procédurale « un acte-un PV » dans le cadre de l'enquête constituait l'une des recommandations du rapport de la commission Beaume comme du rapport des inspections sur la qualité des procédures judiciaires diligentées par les services de police et les unités de gendarmerie confrontés à la délinquance de masse, établi conjointement en octobre 2014 par l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN).

- **port, détention et transport d'arme de catégorie D ;**
- **usage de produits stupéfiants ;**
- infractions simples au **code de la route** (défaut de permis de conduire, défaut d'assurance).

Ont en revanche été écartées de cette liste indicative les infractions qui, bien que « simples » à caractériser, nécessitent des investigations pour en identifier les auteurs ou pour en confirmer la matérialité, ainsi que celles qui sont déjà forfaitisées.

Par conséquent, dans tous les cas où ils estimeront inopportun le recours au procès-verbal unique, en raison principalement de la nature de l'infraction considérée ou de la pluralité des actes d'enquête à réaliser, il conviendra que les procureurs de la République, en concertation avec les procureurs généraux, formalisent, en fonction des caractéristiques de la délinquance locale, des instructions particulières exigeant l'établissement de procès-verbaux séparés pour chaque acte ou opération réalisé. Cela sera particulièrement pertinent dans le cadre des enquêtes criminelles ainsi que dans le cadre d'enquêtes délictuelles supposant des investigations techniquement complexes ou multiples afin d'assurer la lisibilité de la procédure (atteintes aux personnes, affaires économiques et financières, pluralité d'auteurs notamment).

Le contenu des procès-verbaux simplifiés pourra être précisé afin que l'allègement du formalisme ainsi mis en œuvre n'affecte pas les éléments de fond nécessaires à la caractérisation de l'infraction et à l'exercice des poursuites.

### *1.2. L'autorisation permanente de procéder à certaines réquisitions judiciaires*

Dans le cadre de l'enquête préliminaire, les OPJ ne peuvent procéder aux réquisitions judiciaires visées aux articles 77-1<sup>2</sup>, 77-1-1<sup>3</sup> et 77-1-2 alinéa 1<sup>4</sup> du code de procédure pénale qu'avec l'autorisation du procureur de la République.

La formulation des demandes d'autorisation, que les OPJ doivent adresser au parquet pour pouvoir procéder à des réquisitions, constitue une charge de travail importante pour les enquêteurs comme pour les magistrats. En effet, nombre de ces sollicitations, qui ne nécessitent pas une réelle appréciation en opportunité, mobilisent inutilement les services de permanence des parquets.

Si le rôle des procureurs de la République en matière de maîtrise des frais de justice, de détermination des priorités de politique pénale dans leur ressort et de direction de la police judiciaire justifie pleinement le maintien d'une autorisation préalable à la délivrance de réquisition au titre des enquêtes réalisées sous leur autorité, il apparaît néanmoins que, pour certaines catégories de réquisitions, des autorisations permanentes pourraient être délivrées, par voie d'instructions générales, dans le cadre des enquêtes préliminaires.

Cette pratique, déjà adoptée par plusieurs parquets, mériterait d'être davantage développée dans l'intérêt commun des magistrats, des enquêteurs et de la conduite des investigations.

A cet égard, il peut être rappelé que la jurisprudence de la Cour de cassation relative au formalisme de l'autorisation du procureur de la République en la matière est caractérisée par une certaine souplesse. La chambre criminelle a ainsi indiqué que l'autorisation que le procureur de la République peut donner à un officier de police judiciaire pour procéder à une réquisition n'est soumise à **aucune forme**. Ainsi, les mentions suivantes suffisent à établir l'existence de cette autorisation :

- "*sur autorisation du procureur de la République*" (Cass. crim., 23 mai 2006) ;
- "*en accord avec le parquet*" (Cass. crim., 9 janv. 2007) ;

---

2Réquisition à toutes personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques.

3Réquisition de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, aux fins de remis de ces informations, notamment sous forme numérique.

4Réquisition par voie télématique ou informatique des organismes publics ou des personnes morales de droit privé (à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa du 3° du II de l'article 8 et au 2° de l'article 67 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) aux fins de mise à disposition des informations utiles à la manifestation de la vérité, contenues dans le ou les systèmes informatiques ou traitements de données nominatives qu'ils administrent, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi.

- "conformément aux instructions de M. le procureur de la République" (Cass. crim., 8 juin 2010 – Cass. crim., 1er févr. 2011) ;
- l'autorisation de procéder à "toutes réquisitions utiles" au visa "des articles 75 et suivants", peu important que cette autorisation ne soit pas visée par les réquisitions successives (Cass. crim., 20 juill. 2011).

Dans un arrêt du 27 novembre 2012 (Cass. crim., 27 nov. 2012), elle a en outre validé le raisonnement d'une chambre de l'instruction aux termes duquel « l'article 77-1-1 du code de procédure pénale ne soumet l'autorisation du procureur de la République à aucune forme particulière et n'exige pas, notamment, que figure à la procédure la formalisation écrite et préalable d'une demande d'autorisation ou de cette autorisation elle-même ni l'indication de la forme sous laquelle cette autorisation a été donnée ».

L'interprétation de cette jurisprudence relative à l'absence de formalisme de l'autorisation du procureur de la République permet de considérer que la délivrance d'une **autorisation permanente** peut, en l'état du droit positif, être envisagée pour **certaines catégories de réquisitions** (par exemple, les prestations non payantes).

Ainsi, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur ont-ils recensé, sans prétendre à l'exhaustivité, les catégories de réquisitions susceptibles de faire l'objet d'une autorisation permanente :

- réquisition à un médecin pour la détermination de l'incapacité totale de travail<sup>5</sup> ;
- réquisition pour l'obtention d'images extraites d'un système de vidéoprotection (RATP, SNCF, banque, etc.) ;
- réquisition à un opérateur téléphonique pour l'identification d'un numéro de téléphone ou la recherche d'un abonné, **sous réserve de définir précisément les contentieux par infraction et par importance de préjudice** ;
- réquisition aux administrations (préfectures, mairies, etc.) aux fins de fourniture de données relatives à l'état civil, aux documents d'identité (passeport, carte nationale d'identité, etc.), au permis de conduire ainsi qu'aux documents d'organisation interne, rapports, marchés publics ;
- réquisition aux organismes sociaux et fiscaux (CAF, sécurité sociale, pôle emploi, CARSAT, URSSAF, conservations des hypothèques pour les références cadastrales et relevés de propriétés, base GIE carte bancaire, ARGOS, EDF-GDF) ;
- réquisition aux fins d'obtention de données issues du traitement LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation<sup>6</sup>) ;
- réquisitions aux établissements privés ou publics en vue d'obtenir des listes de personnels ou de clients (embarquements aériens, clients de sites internet, émetteurs de mandats cash...), **sous réserve de préciser un seuil de coût au-delà duquel une autorisation individuelle est nécessaire**.

Dans le cadre des instructions qui seront données aux services d'enquête, il conviendra de rappeler à ceux-ci la nécessité d'en joindre systématiquement copie dans la procédure, lorsqu'il en aura été fait application.

### ***1.3. La simplification du formalisme et de la mise en œuvre de la garde à vue***

#### **a) L'instauration d'un procès-verbal unique de fin de garde à vue**

En application de l'article 64 I du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire en charge d'une mesure de garde à vue doit établir - et faire émarger par la personne placée en garde à vue - un procès-verbal récapitulatif comportant un certain nombre d'indications utiles à l'autorité judiciaire pour exercer son contrôle de régularité de la mesure.

Conformément au 4° de l'article 64, ce procès-verbal récapitulatif doit notamment préciser les « *informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données* » : avis à un proche, à un employeur ou aux autorités consulaires, examen médical, assistance d'un avocat.

---

<sup>5</sup>Rappelons à cet égard la nécessité, sauf exception, de requérir l'unité médico-judiciaire pour les parquets dont le ressort s'en trouve doté, en application de la circulaire interministérielle du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale.

<sup>6</sup>Articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette mention pouvait apparaître redondante avec la pratique, suivie principalement par les services de police, consistant à établir de multiples procès-verbaux afférents à chacune des diligences visant à la mise en œuvre des droits des personnes gardées à vue.

Aussi est-il apparu opportun d'introduire dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 15-5-3 précisant que **l'ensemble des diligences afférentes à la mise en œuvre des droits visés aux articles 63-2 à 63-3-1 du code de procédure pénale, peut régulièrement figurer dans un unique procès-verbal récapitulatif, sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal distinct pour chacune des diligences accomplies pour l'exercice de ces droits.**

b) La création de plateformes de soutien logistique à la garde à vue

L'article 5 du décret du 7 septembre 2016 introduit dans le code de procédure pénale un article D. 15-5-2 qui offre un fondement juridique à la création de plateformes logistiques de gestion de la garde à vue.

Les officiers de police judiciaire en charge d'une mesure de garde à vue pourront ainsi **confier** à des personnels appartenant à un service territorialement compétent autre que celui chargé de l'enquête, **la réalisation de certaines diligences afférentes à la mise en œuvre des droits de la personne gardée à vue** (avis à la famille, à l'employeur ou aux autorités consulaires, examen médical, assistance d'un avocat, assistance d'un interprète).

Proposée par la mission de réflexion sur l'évolution de la procédure pénale présidée par Monsieur le procureur général Beaume, cette mesure a vocation à dégager l'officier de police judiciaire, directeur d'enquête, de l'accomplissement des diligences destinées à garantir l'exercice des droits reconnus à la personne gardée à vue et ainsi lui permettre de se consacrer au fond de la procédure dont il est saisi.

Conformément à la décision du Premier ministre, auquel cette proposition avait été soumise lors d'une réunion interministérielle Justice-Intérieur, qui s'est tenue le 12 octobre 2015, ces plateformes, dont les modalités de mise en œuvre pratiques et techniques sont actuellement à l'étude, doivent faire l'objet d'une expérimentation, prévue pour débiter au cours du quatrième trimestre de l'année 2016. Celle-ci devrait se dérouler pendant une durée de six mois dans le ressort des juridictions de la cour d'appel de Colmar et dans le ressort du tribunal de grande instance de Nanterre.

Néanmoins, il peut d'ores et déjà être précisé qu'en application du nouvel article D. 15-5-2 du code de procédure pénale, ces plateformes seront compétentes pour les seuls contacts téléphoniques avec les avocats<sup>7</sup>, les médecins<sup>8</sup>, les interprètes<sup>9</sup>, les autorités consulaires, les proches et les employeurs<sup>10</sup> des personnes gardées à vue, **à l'exclusion des avis à magistrats**, dont il est apparu indispensable de préserver la relation personnelle avec les officiers de police judiciaire saisis de la procédure.

Elles devraient être dirigées par un OPJ et être composées de façon mixte par des personnels de la police et de la gendarmerie nationales. Elles seraient saisies des diligences à réaliser par voie de réquisitions dématérialisées au moyen d'une interface informatique spécifique. La réquisition de la plateforme sera signée par l'OPJ et jointe en procédure. Un rapport des diligences accomplies par la plateforme sera transmis à l'OPJ en charge de la mesure de garde à vue, afin de l'intégrer en procédure. Celui-ci dressera le procès-verbal prévu à l'article 64 du code de procédure pénale en y intégrant les informations ainsi transmises, conformément au nouvel article D. 15-5-3 précité.

Compétentes pour toutes les gardes à vue indépendamment de l'infraction considérée, la saisine de ces plateformes aura vocation à devenir **le principe** mais il sera possible d'y déroger. Il convient en effet de réserver certaines hypothèses dans lesquelles les enquêteurs doivent pouvoir réaliser eux-mêmes certaines démarches (contact privilégié avec la famille du gardé à vue, affaire sensible nécessitant de maintenir une confidentialité à la procédure).

---

<sup>7</sup>En vertu de l'article 63-3-1 CPP.

<sup>8</sup>En vertu de l'article 63-3 CPP.

<sup>9</sup>En vertu de l'article 63-1 CPP.

<sup>10</sup>En vertu de l'article 63-2 CPP.

## **2. Les saisies et scellés**

### ***2.1. Les pouvoirs des personnels de police technique et scientifique***

L'article 5 du décret introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article D. 15-5-1 autorisant les personnels de police technique et scientifique (PTS) à appréhender et placer sous scellés, au cours de l'enquête, les prélèvements devant faire l'objet d'une exploitation ultérieure, sur instruction d'un OPJ mais en dehors de sa présence effective.

En effet, il est apparu nécessaire de prévoir expressément la possibilité pour les agents spécialisés, techniciens et ingénieurs de PTS, qui sont dépourvus de compétences judiciaires, d'appréhender et placer sous scellés les échantillons biologiques, objets, traces et indices, prélevés sur les lieux où ils interviennent sur la base des dispositions de l'article D. 7 du code de procédure pénale<sup>11</sup>, afin de décharger les OPJ de leur présence sur les lieux, lorsque celle-ci n'apparaît pas indispensable au déroulement des investigations. En pratique, ces dispositions ont vocation à être mises en œuvre dans le cadre du traitement des infractions relevant de la délinquance de masse.

Cette nouvelle prérogative qui s'exerce sur instruction de l'officier de police judiciaire ne peut être mise en œuvre qu'aux seules fins d'examens techniques et scientifiques. Lorsqu'ils en font usage, les personnels de PTS doivent dresser inventaire des échantillons biologiques, objets, traces et indices prélevés et placés sous scellés et en faire mention dans leur rapport.

Le nouvel article D. 36-1 du code de procédure pénale introduit par l'article 7 du décret précise que cette disposition est également applicable aux opérations réalisées sur commission rogatoire du juge d'instruction.

### ***2.2. La destruction des enregistrements audiovisuels réalisés au cours de la procédure pénale***

Le code de procédure pénale prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles il doit être procédé à l'enregistrement audiovisuel ou sonore de certains interrogatoires et de certaines auditions :

- article 64-1 du code de procédure pénale : interrogatoires des personnes gardées à vue pour crime ;
- article 4 VI de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ;
- article 116-1 du code de procédure pénale : interrogatoires des personnes mises en examen en matière criminelle ;
- article 706-52 du code de procédure pénale : auditions des mineurs victimes d'infractions visées à l'article 706-47.

Si les modalités d'intégration en procédure de ces enregistrements sont identiques (placement de l'original sous scellés et versement d'une copie au dossier), celles de leur destruction, notamment s'agissant de l'autorité compétente pour l'ordonner, n'étaient ni harmonisées ni pleinement satisfaisantes d'un point de vue opérationnel. En effet, la compétence exclusive du procureur de la République pour ordonner cette destruction nécessitait des transferts de dossiers et de scellés entre les cours d'appel et les tribunaux de grande instance à cette seule fin.

---

<sup>11</sup>Les officiers et agents de police judiciaire veillent à la préservation de l'état des lieux ainsi qu'à la conservation des traces et des indices jusqu'à ce qu'il soit procédé aux opérations de police technique et scientifique. Sauf désignation par le magistrat d'un service de police technique et scientifique particulier, ces opérations sont effectuées par les spécialistes auxquels font habituellement appel les premiers intervenants.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, les officiers de police judiciaire peuvent, selon le type d'enquête qu'ils conduisent, faire appel aux personnes qualifiées appartenant aux organismes spécialisés de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

L'interprétation des résultats des opérations de police technique et scientifique peut être indifféremment confiée aux organismes spécialisés cités ci-dessus. Ceux-ci mettent en commun les moyens dont ils disposent lorsque leurs propres capacités se révèlent insuffisantes.

Par conséquent, les articles 6 et 9 du décret procèdent à l'harmonisation de la compétence des autorités judiciaires pour ordonner la destruction de ces différents enregistrements en instaurant au profit du procureur général une compétence concurrente à celle du procureur de la République.

Ainsi, désormais l'article D. 15-6 du code de procédure pénale pris pour l'application des articles 64-1 du même code et 4 VI de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'article D. 32-2 du code de procédure pénale pris pour l'application de l'article 116-1 et le nouvel article D. 47-11-2 du code de procédure pénale pris pour l'application de l'article 706-52 prévoient que **la destruction des enregistrements intervient sur instruction du procureur de la République ou du procureur général** dans le délai d'un mois suivant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'extinction de l'action publique.

### **3. Mesures diverses**

#### ***3.1. Coordination textuelle***

L'article 4 du décret supprime les alinéas 2 à 5 de l'article D.12 du code de procédure pénale afin d'en assurer la coordination avec l'article 18 du code de procédure pénale suite à sa modification par la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

En effet, l'article 18 du code de procédure pénale fixe la compétence territoriale de principe des OPJ et son extension aux ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés. Or, dans sa rédaction antérieure à la loi du 14 avril 2011, l'extension de compétence des OPJ aux ressorts des TGI limitrophes était limitée aux seuls cas de crime ou délit flagrant. En supprimant cette condition, la loi a donc généralisé cette possibilité à l'ensemble des cadres d'enquête.

Comme le mentionnait déjà la circulaire du 31 mai 2011 de présentation des dispositions de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 autres que celles relatives à la garde à vue, les dispositions de l'article D. 12, qui précisaient que cette extension de compétence présentait un caractère exceptionnel et ne valait qu'en cas de crime ou délit flagrant, étaient contraires aux dispositions légales. Il convenait par conséquent de mettre en conformité les dispositions réglementaires avec la loi.

#### ***3.2. Transmission de la déclaration d'appel en matière correctionnelle***

L'article 8 du décret a inséré un nouvel article D. 46 dans le code de procédure pénale afin de préciser les dispositions de l'article 503 de ce code, selon lesquelles la déclaration d'appel formée par un détenu auprès du chef de l'établissement pénitentiaire doit être adressée « sans délai » au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Ces précisions répondent à des demandes formulées par la Cour de cassation dans ses derniers rapports annuels, en raison des retards parfois constatés dans la transmission de ces appels, retards qui pouvaient dans certains cas entraîner la remise en liberté des prévenus, faute pour la cour d'appel d'avoir statué dans les délais légaux.

Il est ainsi indiqué que cette déclaration d'appel doit être transmise **le jour même ou le premier jour ouvrable suivant** par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Il importe que les procureurs de la République veillent au respect de ces dispositions par les établissements pénitentiaires.

#### ***3.3. Exécution des sanctions pécuniaires prononcées par des autorités étrangères en matière de circulation routière***

L'article 10 du décret a complété l'article D. 48-19 du code de procédure pénale afin de prévoir, s'agissant des amendes concernant des infractions aux règles de la circulation routière, que le procureur de la République ou l'officier du ministère public du lieu où est réalisé le traitement automatisé de recouvrement de ces amendes seront, concurremment au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel

réside ou siège la personne condamnée, également compétents pour poursuivre l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par des autorités étrangères. Ces dispositions permettront de centraliser, tout en l'automatisant, le recouvrement de ces amendes par le Centre national de traitement de Rennes, allégeant par voie de conséquence la tâche des procureurs de la République.

Je vous saurais gré de bien vouloir me rendre destinataire, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté d'application des présentes instructions.

**Le directeur des affaires criminelles et des grâces,**

**Robert GELLI**



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2016-1202 du 7 septembre 2016 portant simplification des dispositions du code de procédure pénale (troisième partie : décret)

NOR : JUSD1620366D

**Publics concernés :** justiciables, magistrats, fonctionnaires de police, militaires de la gendarmerie, personnels de la police technique et scientifique.

**Objet :** simplification de la procédure pénale.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret assouplit les règles relatives à la rédaction des procès-verbaux. Il améliore les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la garde à vue. Il précise les règles relatives aux déclarations d'appel formées par des détenus. Enfin, il simplifie les règles relatives à la transmission des amendes en matière de circulation routière.

**Références :** le code de procédure pénale modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 55-1, 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 706-52, 706-56, D. 10, D. 11, D. 12, D. 15-6, D. 32-2 et D. 48-19,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de procédure pénale (troisième partie : décret) est modifié conformément aux articles 2 à 10 du présent décret.

**Art. 2.** – A l'article D. 10, les mots : « ou agissent selon la procédure de crimes et délits flagrants » sont supprimés.

**Art. 3.** – L'article D. 11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « dans le cadre de » sont ajoutés les mots : « l'enquête de flagrance ou » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « préliminaire » est supprimé ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le procureur de la République peut, par instructions particulières, demander aux officiers de police judiciaire d'établir des procès-verbaux séparés pour chacun des actes qu'ils sont appelés à faire. »

**Art. 4.** – A l'article D. 12, les alinéas deux à cinq sont supprimés.

**Art. 5.** – Après l'article D. 15-5, sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. D. 15-5-1.* – Les opérations prévues par les articles 55-1 et 706-56 peuvent être effectuées, sur instruction d'un officier de police judiciaire, par un agent de police judiciaire, ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent et celui prévu par l'article D. 7, lorsque les agents spécialisés, techniciens ou ingénieurs de police technique et scientifique procèdent, conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire, aux prélèvements et au placement sous scellés des échantillons biologiques, des objets et des traces et indices utiles à la manifestation de la vérité, aux fins d'examen techniques et scientifiques, ils en dressent inventaire et en font mention dans leur rapport.

« *Art. D. 15-5-2.* – L'officier ou l'agent de police judiciaire responsable des modalités de déroulement de la garde à vue peut requérir par tout moyen d'un officier ou agent de police judiciaire appartenant à un service territorialement compétent autre que celui chargé de l'enquête de faire procéder aux diligences suivantes :

« 1° Prévenir par téléphone de la garde à vue les personnes mentionnées à l'article 63-2 ;

« 2° Contacter l'avocat désigné ou commis d'office pour assister la personne en garde à vue en application des articles 63-3-1 et suivants, et l'informer des lieux et horaires des auditions ;

« 3° Contacter le médecin devant examiner la personne en garde à vue en application de l'article 63-3 ;

« 4° Contacter l'interprète conformément aux dispositions de l'article 63-1.

« L'officier ou l'agent de police judiciaire requis mentionne, dans un rapport transmis à l'officier de police judiciaire requérant, les modalités d'exécution de ces diligences, qui peuvent être effectuées par tout personnel de la police ou de la gendarmerie nationale, y compris n'ayant pas la qualité d'agent de police judiciaire adjoint, placé sous sa responsabilité et son contrôle.

« *Art. D. 15-5-3.* – Le procès-verbal récapitulatif de garde à vue prévu par l'article 64 mentionne les informations données et les demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 et les suites qui leur ont été données, sans qu'il soit nécessaire de dresser un procès-verbal pour chacune des diligences accomplies pour l'exercice de ces droits. »

**Art. 6.** – Au deuxième alinéa de l'article D. 15-6 et au troisième alinéa de l'article D. 32-2, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « ou du procureur général ».

**Art. 7.** – Après l'article D. 36, il est inséré un article D. 36-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 36-1.* – Les dispositions de l'article D. 15-5-1 sont également applicables aux opérations réalisées sur commission rogatoire du juge d'instruction. »

**Art. 8.** – Les articles D. 46 et D. 46-1 deviennent les articles D. 45-1 et D. 45-2, et les titres I<sup>er</sup> et II du livre II sont ainsi rédigés :

« *TITRE I<sup>er</sup>*

« *De la cour d'assises*

« Néant.

« *TITRE II*

« *Du jugement des délits*

« *CHAPITRE I<sup>er</sup>*

« *Du tribunal correctionnel*

« Néant.

« *CHAPITRE II*

« *De l'appel*

« *Art. D. 46.* – La déclaration d'appel formée par une personne détenue en application de l'article 503 est transmise le jour même ou le premier jour ouvrable suivant par le chef de l'établissement pénitentiaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. »

**Art. 9.** – Après l'article D. 47-11-1, il est inséré un article D. 47-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. D. 47-11-2.* – La destruction des enregistrements prévue par le dernier alinéa de l'article 706-52 intervient sur instruction du procureur de la République ou du procureur général. »

**Art. 10.** – Le deuxième alinéa de l'article D. 48-19 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pour les amendes concernant des infractions en matière de circulation routière, est également compétent l'officier du ministère public ou le procureur de la République du lieu où est réalisé le traitement automatisé de recouvrement de ces amendes. »

**Art. 11.** – Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Art. 12.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
JEAN-JACQUES URVOAS*

*Le ministre de l'intérieur,  
BERNARD CAZENEUVE*